Dispositif

1) La Commission est condamnée à payer à la requérante une indemnité de 3 000 euros.

2) Le recours est rejeté pour le surplus.

3) La requérante supportera trois quarts de ses propres dépens et trois quarts des dépens exposés par la Commission, cette dernière supportant un quart de ses propres dépens et un quart des dépens exposés par la requérante.

Arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 12 septembre 2007 — Koninklijke Friesland Foods/Commission

(affaire T-348/03)

«Aides d'État — Régime fiscal d'aides mis en œuvre par les Pays-Bas — Activités de financement internationales de groupes d'entreprises — Décision déclarant le régime d'aide incompatible avec le marché commun — Disposition transitoire — Protection de la confiance légitime — Principe d'égalité de traitement — Recevabilité — Qualité pour agir»

1. Recours en annulation — Intérêt à agir — Nécessité d'un intérêt né et actuel (Art. 230, al. 4, CE) (cf. points 58, 72)

2. *Recours en annulation — Personnes physiques ou morales — Actes les concernant directement et individuellement — Décision de la Commission déclarant un régime d'aides d'État incompatible avec le marché commun et prévoyant un régime transitoire — Recours formé par une entreprise exclue du régime transitoire — Recevabilité — Conditions (Art. 87, § 1, CE et 230, al. 4, CE) (cf. points 93-96, 100)*

3. *Aides accordées par les États — Compatibilité d'une aide avec le marché commun — Confiance légitime éventuelle dans le chef des intéressés — Protection — Conditions et limites (Art. 88, § 2, al. 1, CE; règlement du Conseil nº 659/1999, art. 7) (cf. points 132-135)*

4. *Aides accordées par les États — Décision de la Commission déclarant un régime d'aides d'État incompatible avec le marché commun et prévoyant un régime transitoire — Absence de mesures transitoires en faveur des opérateurs ayant introduit une demande d'aide toujours pendante au moment de l'adoption de la décision de la Commission d'ouvrir la procédure formelle d'examen — Opérateurs fondés à placer une confiance légitime dans l'octroi d'une période transitoire raisonnable (Art. 88, § 2, al. 1, CE) (cf. points 138, 149, 150)*

Objet

Demande d'annulation de l'article 2 de la décision 2003/515/CE de la Commission, du 17 février 2003, concernant le régime d'aides mis à exécution par les Pays-Bas pour les activités de financement internationales (JO L 180, p. 52), en ce qu'il exclut du régime transitoire les opérateurs qui, à la date du 11 juillet 2001, avaient déjà introduit auprès de l'administration fiscale néerlandaise une demande d'application du régime d'aides en cause sur laquelle il n'avait pas encore été statué à cette même date.

Dispositif

1) L'article 2 de la décision 2003/515/CE de la Commission, du 17 février 2003, concernant le régime d'aides mis à exécution par les Pays-Bas pour les activités de financement internationales, est annulé en ce qu'il exclut du régime transitoire qu'il prévoit les opérateurs qui, à la date du 11 juillet 2001, avaient introduit auprès de l'administration fiscale néerlandaise une demande d'application du régime d'aides en cause sur laquelle il n'avait pas encore été statué à cette même date.

2) La Commission supportera l'ensemble des dépens.

Arrêt du Tribunal (deuxième chambre) du 12 septembre 2007 — Finlande/Commission

(affaire T-230/04)

«FEOGA — Section 'Garantie' — Régime de contrôle des aides à la surface dans certaines régions — Dépenses exclues du financement communautaire»

1. *Agriculture — FEOGA — Apurement des comptes (cf. point 52, 159-161, 186-191)*

2. *Actes des institutions — Motivation — Obligation — Portée (Art. 253 CE) (cf. point 184)*